

NATIONS
UNIES

IT-02-60-AR65.4
A 250 - A 248
29 November 2002

~~IT-02-60-AR65.3~~
~~A 11 - A 9~~
~~29 November 2002~~

~~11~~ 250
~~BQ~~
BQ



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-AR65.3
& IT-02-60-AR65.4

Date : 29 novembre 2002

Original : FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Claude Jorda, Président
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 29 novembre 2002

LE PROCUREUR

C/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT PORTANT NOMINATION DE JUGES
À UN COLLÈGE DE LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :
M. Peter McCluskey

Le Conseil de la Défense :
M. Miodrag Stojanović
Mme Cynthia Sinatra

NOUS, Claude Jorda, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević, suite au défaut ou au refus de la Chambre de première instance de se conformer aux instructions de la Chambre d'appel. Ou à défaut, Demande de renvoi devant la Chambre d'appel aux fins d'examiner si l'état du dossier permet d'ordonner la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević » déposées par le Conseil de Vidoje Blagojević en version anglaise le 26 novembre 2002,

VU la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dragan Obrenović et requête aux fins d'un examen rapide » déposée par le Conseil de Dragan Obrenović en version anglaise le 26 novembre 2002,

VU l'article 14 3) du Statut du Tribunal international, ainsi que les articles 27 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »),

ATTENDU que ces deux requêtes traitent des mêmes questions dans une même affaire et qu'il est donc judicieux que les deux requêtes soient jointes,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la nomination des juges suivants au collège de la Chambre afin de statuer sur la requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, sous réserve des dispositions de l'article 22 B) du Règlement:

M. le Juge Hunt

M. le Juge Güney

M. le Juge Gunawardana

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Claude Jorda
Président

Fait le 29 novembre 2002
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]